



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°14/2014**

**PORTANT OBLIGATION  
DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES  
ABANDONNES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Le Maire de la Commune de MÉRINDOL (Vaucluse),**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2-7°,
- Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-2,
- Vu** l'article R610-5 du Code pénal,
- Vu** l'article R632-1 du Code pénal,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 97 et 99,

**CONSIDERANT** : qu'il est nécessaire d'interdire l'abandon des déjections canines sur le domaine public et privé de la Commune. Les déjections canines représentent un problème de santé et de salubrité publique et peuvent provoquer des chutes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est interdit d'abandonner les déjections canines sur le domaine public et privé de la Commune, notamment :

- Voies publiques et dépendances,
- Jardins et espaces verts publics,
- Parcs,
- Squares,
- Aires de jeux,
- Cours des écoles,
- Terrains sportifs (stade municipal, terrain de boules, courts de tennis),
- Cimetière.

La liste de ces lieux n'est pas exhaustive.

**ARTILCE 2** : Il est fait obligation à toutes les personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections que son animal abandonne sur le domaine public et privé.

**ARTICLE 3** : Les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et de stationnement des taxis et au milieu des voies réservées au passage des piétons.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture de VAUCLUSE pour le contrôle de la légalité et notifié à la brigade territoriale de Gendarmerie nationale de CADENET (84) ainsi qu'à tous les intéressés.

.../...

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°14/2014**

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès- Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en un lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, DEJECTIONS, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en URINANT sur la voie publique sera réprimé conformément à l'article R632-1 du Code pénal (NATINF 01086).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le secrétaire général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie nationale et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à MERINDOL, le 18 mars 2014.**

Le Maire,

Philippe BATOUX.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES (30)